

# LA DIGNITÉ DANS LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME À LA LUMIÈRE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ

**Stamatios Tzitzis**

Directeur de recherche, CNRS, France  
courriel : stamtzitzis@hotmail.fr

*Revue ASPECTS, Hors série – 2008, pages 17-30*

## ■ INTRODUCTION

La Déclaration des Droits de l'homme de 1789 marque l'esprit des Lumières comme une époque qui mène l'humanité vers le progrès, grâce à un prétendu savoir capable de résoudre les problèmes existentiels des peuples.

Fondant le politique sur une éthique naturaliste, cette Déclaration consacre le pouvoir légiférant de la nature humaine, et vise à contribuer grandement à la réalisation du bonheur de chaque citoyen. Ce bonheur suppose inexorablement la liberté conçue comme un droit individuel naturel parmi d'autres droits ayant le même caractère. Par naturels, entendons les droits qui sont en conformité avec la nature humaine ou bien revendiqués par cette nature pour qu'elle puisse bien accomplir sa mission. La liberté en est un des plus importants, car elle assure la présence de l'homme dans un monde où la tyrannie, qui avilit et dégrade le citoyen, ne saurait avoir de place. Le contexte de l'application de ces droits est hautement *politique*<sup>1</sup>. En effet, la liberté se présente comme une condition *sine qua non* pour la réalisa-

---

<sup>1</sup> Au sens grec du terme : de la *polis*, de la cité, c'est-à-dire de l'ordre sociopolitique.

tion du bonheur des citoyens. L'invocation de l'Être suprême<sup>2</sup> fait allusion aux harmoniques religieuses qui embrassent ces droits individuels. Il ne serait pas injuste de chercher un certain rapport de cette philosophie des droits naturels avec les grandes lignes des philosophies naturalistes de la deuxième scolastique<sup>3</sup>.

Dès lors, cette Déclaration rappelle tout en les reconnaissant solennellement, les droits subjectifs fondamentaux qui préexistent au droit objectif formel. Mais elle ne précise pas avec exactitude leur origine. Elle se contente de mentionner qu'il s'agit des droits « sacrés », « inaliénables » et « imprescriptibles », toutefois susceptibles d'être limités dans leur application par la loi formelle<sup>4</sup>. À son tour, celle-ci ne pourrait ordonner que ce qui est juste et utile, à savoir ce qui est sauvegardé par les droits individuels. Et dans ce cas-là seulement, la limitation des droits naturels est tolérée. Toute autre circonstance annoncerait un régime politique tyrannique ou despotique, opposé aux finalités de la Déclaration des Droits de l'homme.

Précisons que cette Déclaration est centrée sur le destin de l'homme comme citoyen, c'est-à-dire comme membre d'un peuple qui lutte pour son bonheur. Elle est donc incompatible avec toute forme de despotisme hostile à la liberté individuelle. Les contextes historiques des nations qui luttent pour leur indépendance nous éclairent davantage sur ce sujet. Cette liberté va surtout de pair avec un autre droit naturel qui est à la base de la démocratie même : l'égalité. Celle-ci assure le passage harmonieux (selon les philosophies modernes qui sont hautement contractualistes<sup>5</sup>) de l'état de nature à l'État organisé car elle assure pour tous la même liberté devant la loi formelle. Or l'égalité représente un principe fondamental de la nature qui met tous les citoyens dans la même condition existentielle devant la Loi, garante de la liberté dans toutes ses manifestations.

Les droits naturels visent dès lors à réussir une coexistence paisible entre un naturalisme juridique (que ces droits assurent) et un positivisme modéré (car la loi positive détermine l'étendue de ces droits).

L'esprit de la Déclaration universelle de 1948 révèle une toute autre philosophie<sup>6</sup>. Elle est foncièrement personnaliste. Elle fait apparaître l'idée de dignité humaine comme un acte de reconnaissance non seulement des droits fondamentaux mais aussi de la personne humaine placée au niveau le plus élevé de l'échelle des valeurs existentielles. Or, tandis que la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 se préoccupe avant tout des droits subjectifs naturels de l'homme conçu comme citoyen du monde, marquant ainsi le cosmopolitisme moderne, la Déclaration universelle de

---

<sup>2</sup> En effet, dans le préambule de la Déclaration, nous lisons « L'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen ». Il faut toutefois préciser que cet Être, contrairement à l'Être suprême chrétien, n'est pas une personne.

<sup>3</sup> Nous faisons allusion à Thomas de Vio Cajetan, de Conrad Koellin, de Peter Crokert, et surtout à Francesco de Vittoria, de Francisco Suarez et de Gabirel Vazquez. La deuxième scolastique est imprégnée d'un esprit naturaliste universel qui voit dans la nature divinisée un grand livre de lecture. Celle-ci permet de tirer des leçons existentielles selon les règles d'une loi naturelle, universelle et éternelle dont les droits de la Déclaration gardent des analogies certaines.

<sup>4</sup> Voir l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

<sup>5</sup> Nous faisons allusion aux pensées philosophiques de Thomas Hobbes, de Locke et de Rousseau qui inspire grandement la Révolution française et la Déclaration de 1789. Cf. P. Roublier, *Théorie générale du Droit*, Paris, Dalloz, 2005, de l'édition de 1951, p. 234.

<sup>6</sup> Le préambule commence alors par cette phrase : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine, et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté et de la paix dans le monde ».

1948 précise la densité ontologique du citoyen. Cette densité qui constitue la spécificité et la préciosité de l'être de l'homme s'appelle « dignité » et témoigne entre autres de la solidarité entre tous les individus. Car elle est, selon les termes mêmes de la Déclaration dans son préambule, « inhérente » à tous les hommes en tant que « membres de la famille humaine ». Cette Déclaration insiste sur l'idée de dignité, l'associant ensuite à la personne humaine. Autrement dit, la dignité reconnaît l'*absoluité*<sup>7</sup> de l'homme en tant que personne, sans isoler cette personne de ses liens et de sa relation à l'autre, car l'autre et moi, nous sommes des membres de la même famille entendue non seulement au sens biologique, mais encore et surtout, au sens moral: ce qui exprime la foi dans la valeur élevée de la personne humaine. La dignité consacre avant tout deux droits fondamentaux: l'Égalité et la Liberté.

L'Égalité dépasse amplement le cadre de l'égalité devant la loi, car elle dénote une égalité inhérente à l'humanité de l'homme. En effet, dans la Déclaration universelle, la dignité est présentée comme étant *égale* à tous au-delà de toute spécificité génétique, morphologique, raciale, sociale et politique. À notre sentiment, la Déclaration s'évertue à dépasser la notion d'égalité au sens social du terme, en lui assignant une perspective ontologique<sup>8</sup> humaniste et, par là, universelle<sup>9</sup>. Elle suppose dès lors un impératif éthique dictant la considération pour l'autre, non seulement au nom du respect de soi – on ne peut avoir véritablement de l'estime de soi, que si l'on éprouve de l'estime pour l'autre, mais aussi en imposant comme obligation impérieuse l'égard à la personne humaine. Il s'ensuit que le respect de la liberté onto-existentielle<sup>10</sup> de l'être humain se commande inévitablement. La dignité personnelle est incompatible avec toutes les sortes de dégradation, d'avilissement et d'asservissement de l'homme.

En effet, la Déclaration universelle de 1948, par sa logique et ses dispositions, érige la dignité en principe matriciel immanent à la personne. La dignité implique la laïcité comme fondement de l'humanisme postmoderne. Elle ne renvoie plus à la transcendance d'un Dieu-Personne dont l'homme est à l'image, mais à l'absolu de la personne humaine, comme créatrice d'histoire et de culture. La dignité est l'affirmation de la vie de l'homme dans son épanouissement personnel sans entraves. Elle se révèle donc comme le principe ontologique qui active chaque principe éthique, juridique et humanitaire, visant à garantir et à protéger la vie humaine.

La dignité est un concept étroitement lié, quant à son apparition juridique, à la création de la notion de crime contre l'humanité. C'est la Déclaration de Moscou du 1<sup>er</sup> novembre 1943 créant ce crime et relavant d'un Tribunal pénal international qui renvoie directement à la dignité de la personne humaine. De même, la Charte des Nations unies (signée à San Francisco, le 26 juin 1945) proclame la foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la dignité de la personne humaine<sup>11</sup> ».

---

<sup>7</sup> Le fait que l'homme est un Absolu.

<sup>8</sup> C'est-à-dire, qui touche l'essence de l'homme qui détermine l'être de l'homme.

<sup>9</sup> Cf. A. Zinoviev, *Ni Liberté, ni Égalité, ni Fraternité*, Paris, L'Âge d'Homme, 1983, p. 53.

<sup>10</sup> Par « liberté onto-existentielle », nous entendons cette liberté qui est attachée à l'essence de l'homme et qui est manifestée de plusieurs façons par l'homme dans sa vie quotidienne.

<sup>11</sup> L'aspect individualiste de la dignité et sa présentation comme source des Droits de l'homme, nous les trouvons dans la Déclaration de Vienne et du Programme d'Action, adoptée par les Nations unies, le 25 juin 1995 lors de la Conférence mondiale sur les Droits de l'homme. Voir M. Iovane, «The Universality of Humans Rights and the International

## ■ LA DIGNITÉ COMME ARCHÈ : PRINCIPE CRÉATEUR

La Déclaration universelle assigne une dimension anthropo-ontologique (la dignité est inhérente à l'homme) à une notion traduisant tantôt un état psychique<sup>12</sup>, tantôt une situation sociopolitique. Dans le premier cas, la dignité dénote l'estime de soi<sup>13</sup>. Ici, elle établit un code de comportement selon les valeurs adoptées par l'homme qui dictent son comportement envers l'autre, et au nom de ces valeurs les réactions de l'autre sont jugées par mon être intime. Son caractère est hautement subjectif. Ce qui porte atteinte à la dignité de X n'entraîne pas obligatoirement le même résultat concernant la psychologie de Z. La dignité traduit dès lors le ressenti individuel. Sa Valeur est relative, tributaire de l'idiosyncrasie personnelle qui est le seul juge de son intégrité.

Dans le deuxième cas en revanche, la dignité dénote les fonctions<sup>14</sup> attachées à une personne qui atteste son rang dans l'ordre socio-politique, tant au niveau national qu'international. Ici son caractère est hautement objectif. La dignité est extérieure à l'être de l'homme<sup>15</sup>, fluctuante et évolutive<sup>16</sup>. Elle avoisine l'idée d'*axia*<sup>17</sup> désignant le mérite des Anciens, notion qui est pourtant beaucoup plus riche et plus nuancée.

Or, la dignité, telle qu'elle est consacrée par la Déclaration universelle de 1948, se rattache à la métaphysique<sup>18</sup> de l'Homme, pour affirmer la prédominance de sa Valeur sur les autres êtres de la création. Cette valeur accueille en les égalisant, toutes les spécificités de race, de couleur, de morphologie et d'intelligence des hommes. Elle devient par là le seul vecteur sûr de la valeur des hommes qui est inqualifiable, inaltérable et identique à tous.

Ainsi la dignité humaine remplace-t-elle Dieu comme référence ultime pour fixer la valeur de la personne humaine dans son universalité. Dans cette perspective, la dignité détermine les liens de l'homme avec l'Être, attestant ce qui compose le monde avec les ensembles socio-politiques qui le déterminent. En d'autres termes, la dignité fait de l'individu une existence qui, dès sa *présence* dans le monde, ac-

---

Protection of Cultural Identity. Some Theoretical and Practical Considerations », *Quadern del Dtorato di Ricerca in Diritto ed Economia*, 3/2006, p.173-232 et notamment, p. 180.

<sup>12</sup> Cf. Pascal, *Pensées*, édition de M. de Guen, Paris, Folio/Classique, 2004 p. 161 § 167 : « Toute notre dignité consiste donc en la pensée. C'est de là qu'il faut nous relever et non de l'espace et de la durée, que nous ne saurions remplir » ; voir aussi les fragments 104, 527.

<sup>13</sup> Car c'est à partir de l'estime de soi que l'on vise le respect de l'autre. Car le respect dénote le rapport d'estime qui est intimement lié à la dignité. Cf. J.Fierens, « La dignité humaine comme concept juridique », *Fondations et Naissances des Droits de l'homme*, 1. *L'odyssée des Droits de l'homme* (sous la dir. J. Ferrand, H. Petit), Paris L'Harmattan, 2003, p. 171-184 et notamment, p.174. En effet, l'autre est un miroir qui reflète en micrographie la vie qui s'agit et à laquelle tous sont appelés à y participer. Or, pour que le moi puisse s'autodéterminer et s'épanouir, il faut respecter l'autre dans l'exercice des droits qui nous sont communs. Le moi, comme citoyen cosmopolite, donne la parole au monde, par l'estime de soi et le respect de l'autre. Il n'en garde pas ainsi le monopole du verbe (propre à la tyrannie) mais il laisse parler le monde, et, par là, il laisse écouter et s'exprimer l'autre (ce qui est propre à la pluralité démocratique). Cf. B.Verglery, *La Souffrance*, Folio /Essais 1997, p. 236.

<sup>14</sup> Cf. Pascal, *Pensées*, *op. cit.*, p. 123, § 127 : « La dignité royale n'est-elle pas assez grande d'elle-même pour celui qui la possède pour le rendre heureux par sa seule vue de ce qu'il est ? »

Kant parle des *dignités* fondées sur l'honneur, « états sans salaires et qui [...] établissent une hiérarchie entre des supérieurs...par rapport à des inférieurs ». Voir *Métaphysique des mœurs. Première Partie. Doctrine du droit*. Paris, Vrin, 1986, p. 210-211. Le fait d'être citoyen représente une dignité, *ibid.*, p.212.

<sup>15</sup> Comme par exemple la *dignitas* du prêtre. J.Chrysostome, *Du Sacerdoce*, III, 4.

<sup>16</sup> L'*axia*, reprise par les Latins comme *dignitas*, se situe aux antipodes de la dignité moderne.

<sup>18</sup> J'entends par là ce qui fait que l'homme est une « personne », au sens idéal et indémontrable du terme accepté comme un axiome.

*quiert*, en tant que personne<sup>19</sup>, une valeur prééminente eu égard aux autres valeurs existentielles. La supériorité de cette valeur concerne dans le libre développement et l'épanouissement de l'homme dans le monde tout au long de sa vie. Cela implique que la dignité humaine confirme non seulement la valeur de la personne *in abstracto*, mais et surtout celle qui assure le mode de vivre dans le monde. C'est pourquoi, elle ne saurait être conçue sans l'environnement des droits fondamentaux qui soutiennent le statut de la personne. La dignité oriente alors les Droits de l'homme vers l'idée du respect de l'intégrité de l'homme puisqu'il est personne.

Mais en même temps, elle est très souvent évoquée lors des manifestations des Droits de l'homme. Ce sont eux qui la concrétisent dans leurs applications. Elle se révèle donc comme étant leur substrat<sup>20</sup>. Je dirais que plus qu'un droit de l'homme, la dignité est une *archè*, donc un principe créateur conçu à la manière des Anciens, car elle fonde l'univers des droits fondamentaux. Et en tant que telle, elle détient la primauté, sur les droits fondamentaux et notamment sur l'égalité et la liberté.

En effet, l'*archè* constitue un principe créateur<sup>21</sup>, parce que, grâce à elle, l'univers s'organise en un ensemble harmonieux. Il s'agit donc un principe irréductible ne souffrant aucune restriction. Or, la dignité, en tant que principe fondateur<sup>22</sup>, ne supporte aucun compromis ni limitation<sup>23</sup>, contrairement aux Droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui sont susceptibles de limitations<sup>24</sup>.

Au surplus, en tant que principe fondateur inhérent à l'être de l'homme, la dignité s'affirme indépendamment de la volonté de son sujet. Celui-ci ne pourrait guère renoncer à sa reconnaissance en acceptant de faire des concessions. L'affaire du « lancer de nain<sup>25</sup> » illustre bien ces propos. Il n'appartient pas au sujet de déterminer dans un cas précis, si sa dignité a subi une atteinte, mais il convient aux autorités légitimes compétentes de s'y prononcer, vu que la dignité juridique est qualifiée *de composante de l'ordre public*. Tout au contraire, on pourrait renoncer à un de ses droits fondamentaux. On ne saurait ainsi devenir esclave d'un autre homme car l'esclavage est contraire à la dignité personnelle, alors que l'on peut céder son droit de propriété à autrui.

<sup>19</sup> Nous employons le terme *présence* du fait que la jurisprudence d'aujourd'hui considère que l'enfant né mort n'est pas une personne humaine. Il ne pourrait donc pas jouir des droits et des prérogatives du statut de personne. Or il ne serait pas exact de parler de sa dignité.

<sup>20</sup> Voir CJCE, 9 octobre 2001, Pays-Bas, Parlement et Conseil, C-377/88, recueil-7079, les conclusions de l'avocat général Stix-Hackl.

<sup>21</sup> Pour les Présocratiques, l'*archè* est l'élément primordial à l'origine de l'apparition de l'univers organisé, ce que les Hellènes appelaient *cosmos*.

<sup>22</sup> En effet, le 2<sup>e</sup> alinéa du préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les Droits de l'homme « découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ».

<sup>23</sup> Dans l'affaire Laksey, Jaggard et Brown/Royaume-Uni (19 févr.1997), la cour EDH fixe des limites à la liberté et notamment à la liberté du comportement sexuel. Celui-ci ne saurait être pratiqué sans se soucier de l'intérêt général et les droits d'autrui. Même l'acquiescement des victimes ne saurait prévaloir contre l'atteinte à la dignité individuelle que déterminent les autorités compétentes. L'inviolabilité du respect de la dignité humaine est affirmée également dans l'affaire du « lancer de nains » voir *infra*. Cependant, dans un autre arrêt, celui du 17 février 2005, concernant l'affaire K.A et A.D.c/Belgique, il y a eu un revirement de jurisprudence qui consacre la primauté de l'autonomie personnelle. Pour plus de détails voir M. Levinet, « La cour européenne des Droits de l'homme, aux prises avec la pénalisation du sadomasochisme. Réflexions critiques sur les dérivés de l'autonomie personnelle », *Essai de philosophie pénale et de criminologie*, vol. 7/2008, p.187-200.

<sup>24</sup> Cf. CJCE, 12 juin 2003, Eugen Schmidberger Internationale Transporte und Planzüge, C-112/00, rec. I-5-59. Cf. M. Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, Belgique, Bruylant/Nemesis, 2<sup>e</sup> édition, 2008, p. 96.

<sup>25</sup> CE, Ass., 27 oct., Commune de Morsang-sur-Orge, *Les Grands Arrêts de la jurisprudence administrative*, n° 102 ; *Revue française du droit administratif*, 1995, p.1204 sq.

Dans ce contexte, la dignité ne vise pas seulement à maintenir et à faire respecter la vie humaine comme une vie personnelle, mais encore suggère-t-elle comment chaque homme pourrait avoir l'assurance d'une vie *décente*<sup>26</sup> en toute circonstance. C'est pourquoi l'égalité, dont il est question dans la Déclaration universelle, dépasse amplement le niveau de l'égalité juridique mentionnée dans la Déclaration de 1789. Pour celle-ci, c'est un impératif naturel que tous soient égaux devant la Loi. En revanche, pour la première, l'égalité se rapporte à la dignité pour assurer une dignité identique à tous. Ce qui implique l'universalité et l'indivisibilité de la dignité personnelle.

Or cette dernière représente non seulement le fil conducteur pour interpréter l'égalité et la liberté, mais aussi la directive pour l'interprétation de tous les Droits de l'homme qui garantissent la valeur ontologique de la personne humaine, valeur exprimée par la dignité même. Celle-ci se révèle, en outre, comme vecteur de deux volets capitaux : l'autodétermination de l'être humain et, répétons-le, l'égale condition existentielle pour tous. Tout droit *de* ou *à* et toute liberté fondamentale concernent la famille universelle du genre humain ; ils font dès lors de l'espèce biologique les racines de l'identité de chaque personne, sans toutefois en écarter les spécificités culturelles qui font de la personne ontologique une personne historique.

Toute forme d'égalité et chaque manifestation de liberté imposent l'homme comme une personne (c'est-à-dire dans sa plénitude ontologique) et non pas comme étant en voie d'accomplissement (c'est-à-dire comme un individu qui *devient* graduellement personne, ainsi que le veut Sartre). La Déclaration universelle possède donc plus d'affinités avec *l'humanisme de l'autre homme* de Lévinas<sup>27</sup> que du *personnalisme sartrien*<sup>28</sup>.

L'égalité et la liberté activent, à leur tour, la dignité qui fait de la personne ontologique une *personne agissante* dans le monde. Elles sont des valeurs médiatrices entre les valeurs de l'Être et la Valeur de la personne. Elles font de l'existence humaine une réalité personnelle, à savoir qu'elles garantissent la possibilité à l'homme de chercher sa place dans le monde tout en conservant sa valeur primordiale de personne.

L'égalité et la liberté assurent la pleine jouissance des droits fondamentaux pour tous. Les droits fondamentaux, étant reconnus comme naturels dans chaque homme, font surgir l'égalité comme condition naturelle de chaque personne libre. Liberté et égalité assurent le dynamisme de la personne qui, bien qu'accomplie en dignité dès sa naissance, poursuit son évolution en exerçant ses droits fondamentaux, au bénéfice de son existence propre et de celle de ses concitoyens. Car l'homme ne pourrait pas travailler que pour son seul bénéfice. Le principe de solidarité et plus encore, celui de fraternité impliqués dans les dispositions de la Dé-

---

<sup>26</sup> Au sens latin du terme *decens*, bienséant, harmonieux, proportionné, convenable selon les finalités propres à son être et à sa constitution.

<sup>27</sup> *L'Humanisme de l'autre homme*, Paris, Biblio/Essais, 1996.

<sup>28</sup> Pour Lévinas le visage de chaque homme, indépendamment de ses actes, commande : tu ne tueras point. Ce visage incarne la dignité personnelle dans son intégrité irréductible. En revanche, pour Sartre, la personne acquiert son essence qui détermine sa dignité personnelle à travers ses actes dans son combat quotidien ; voir à ce sujet, *L'Existentialisme est un humanisme*, Paris, Nagel, 1970.

claration universelle (nous sommes tous des membres *de la famille humaine*) demandent des exploits de la part de la personne qui soient bénéfiques à tous.

Si la dignité consacre la valeur de l'homme<sup>29</sup> comme la plus haute valeur existentielle conçue en soi, l'égalité et la liberté assignent des significations téléologiques<sup>30</sup> à la vie individuelle de sorte que la personne humaine, grâce à son œuvre créatrice, s'enrichit en expériences et montre aux autres que la vie de personne mérite d'être vécue. La dignité prend ici une tonalité hautement optimiste et humaniste. Sa présentation dans la Déclaration de 1948, comme étant *inhérente* à l'homme, traduit la foi dans un monde meilleur autre que celui éprouvé par les atrocités nazies et d'autres formes de barbarie. Ainsi la préservation de la dignité se révèle-t-elle comme l'« antidote » à toute dégradation de l'humanité générale ou individuelle, antidote au pessimisme désespéré pour l'avenir de l'homme.

La dignité, dès lors, avec ses deux piliers (l'égalité et la liberté) font de la réalité du devenir de l'ordre des choses, une réalité des expériences de la personne, car elles rendent la personne comme la seule responsable de son destin. En effet, la transcendance divine est entièrement remplacée par l'immanence des relations personnelles, ouvrières de toutes sortes d'ordre (moral, éthique, social et juridique).

Dans la Déclaration universelle, la dignité est mentionnée sans la précision de son contenu. Toutefois, sa connaissance ne vient pas de l'affirmation de sa présence mais de la manière de la vivre et de la manifester dans ses relations avec les autres, c'est-à-dire qu'elle est constatée dans les liens sociopolitiques entre citoyens, et cela grâce à la prudence du juge lorsqu'elle soulève un problème juridique. Étant considérée comme inhérente, elle est plutôt *reconnue* que connue, relevant ainsi du discernement judiciaire. Notamment, elle apparaît dans les manifestations multiformes des citoyens qui exercent leur liberté et jouissent de l'égalité démocratique. C'est grâce à ces deux droits fondamentaux que l'existence réalise son *modus vivendi* personnel<sup>31</sup>.

Or, il serait impossible de concevoir la dignité en dehors du champ de la liberté et de l'égalité. La dignité suggère la déontologie qui nécessite la manière de vivre conforme à l'humanité de l'homme. Entendons par là l'humanité au sens plutôt moral que biologique<sup>32</sup>. Le premier indique notamment les possibilités de l'homme, grâce à sa liberté, de s'accomplir au plus haut niveau de l'échelle des valeurs bienfaitrices pour lui-même ; ce que les Anciens entendaient par le vocable *kalokagathia*<sup>33</sup>. Bref, la Déclaration universelle fait dépendre toute relation à autrui d'un lien de dignité qui oblige le moi à autrui, créant un devoir personnel réciproque. Dès lors, la dignité se révèle comme un principe éthique qui alimente toute dynamique sociopolitique, source d'inspiration pour chaque événement historico-culturel.

---

<sup>29</sup> La Déclaration universelle proclame la foi « dans la dignité et la valeur de l'homme ». À notre avis, il ne s'agit pas d'une redondance. Dignité et valeur de l'homme ne sont pas absolument identiques. La dignité traduit la valeur ontologique de la personne dans la hiérarchie de toutes les valeurs existentielles. La dignité détermine et précise la valeur de la personne.

<sup>30</sup> Qui tendent à réaliser certaines fins primordiales pour l'homme en tant que citoyen du monde.

<sup>31</sup> À savoir qu'elle se distingue comme unicité sortant de l'anonymat des individus, par le développement de sa personnalité.

<sup>32</sup> Jacques J. Rosenberg, « L'homme *in statu nascendi* et l'embryon éthique », *Vers la fin de l'homme ?*, C. Hervé et J. Rosenberg (dir.), Paris, De Boeck, 2006, p. 33-43.

<sup>33</sup> Mais ils l'appliquaient plutôt dans le cadre de la cité que dans celui de l'humanité tout entière.

## ■ L'ÉGALITÉ ET LA LIBERTÉ COMME PILIERS DE LA DIGNITÉ

Si la dignité, comme principe fondamental irréductible, renvoie à la personne accomplie<sup>34</sup> dans son statut ontologique, les droits fondamentaux qu'elle promet sont loin de représenter un tableau achevé et, par là, définitif. Ils évoluent et se multiplient à raison des nécessités de l'homme dans le cours de l'Histoire et de son histoire<sup>35</sup>. Mais en même temps, ils représentent des exigences et des revendications attachées à l'humanité de l'homme pour signifier un fond ontologique inépuisable. Ils constituent des moyens appropriés pour mieux adapter l'individu à son milieu naturel et social. Toutefois, dans ses élans démesurés, l'homme progresse au risque de piétiner les droits fondamentaux de l'autre ; il viole alors les principes de solidarité et de fraternité qui doivent moduler les relations intersubjectives. La dignité joue ici un tout premier rôle protecteur, en tant que seuil qui détermine ontologiquement le légitime et l'illégitime. À travers elle, un faisceau de droits fondamentaux se déploie qui suppose d'abord la solidarité humaine et qui manifeste tous les volets existentiels de l'égalité et de la liberté. Je m'explique.

Le développement des droits fondamentaux, respectueux de la dignité humaine, suppose le partage de la solidarité comme sentiment commun de l'humanité tout entière. La Déclaration universelle emploie des termes significatifs à ce sujet: les hommes sont tous « membres de la famille humaine ». Cette Déclaration plus réaliste que celle de 1789 qui établit la fraternité comme droit naturel, essaie de concilier l'égalité naturelle et l'inégalité des rangs. En effet, la fraternité suppose, quant à elle, des liens égalitaires pour tous car elle tend à niveler toute hiérarchie de spécificités individuelles. En revanche, la solidarité admet les distinctions issues des exploits personnels mais elle impose impérativement l'entraide et la coopération des êtres humains dans un esprit de condescendance et d'acceptation de l'autre comme parent ou ami. Il s'ensuit que la Déclaration de 1948 suit au pied la philosophie kantienne qui fait de l'humanité de l'homme le fondement de son éthique<sup>36</sup>.

Or l'existence humaine acquiert, par la dignité, principe ontologique, le privilège de détenir la primauté de rang à l'échelle hiérarchique des êtres vivants. Ce qui vaut sa précision de personne. Mais ce titre n'acquiert son plein sens que dans les relations intersubjectives du moi avec les autres hommes reconnus comme personnes. Comme nous l'avons déjà indiqué, dans la Déclaration universelle, la personne est dépourvue de toute transcendance ontologique<sup>37</sup>. Toutefois, la personne est loin de désigner un spécimen anonyme de son espèce biologique, comme une mouche ou bien un oiseau sauvage, mais elle indique l'unicité de chaque homme dans sa liberté de déterminer son destin et de vivre sur le même pied d'égalité de naissance avec les autres.

---

<sup>34</sup> C'est-à-dire étant toujours d'une essence entière même si la personne peut être imparfaite.

<sup>35</sup> Nous partageons donc largement l'avis de Marcelo Raffin qui avance : « Ainsi plutôt que concevoir les Droits de l'homme comme quelque chose qui est donnée une fois pour toutes, comme un objet fixe et dont on cherche le fondement ultime ou absolu, leur quintessence, on pourrait peut-être les penser comme quelque chose qui se fait, qui se construit et qui est construite lors de l'histoire, au cœur même de la trame des relations sociales, dans la complexité des relations humaines », « Pour une généalogie de la question des Droits de l'homme », *Voir Aspects. Revue d'Études Francophones sur l'État de Droit et la Démocratie*, Dossier : Cultures Juridiques, 1/2008, p. 134-140 et notamment p.138-139.

<sup>36</sup> Cf. J. Gayon, « Le corps racialisé. La philosophie et la notion de race », *Corps normalisé, Corps stigmatisé, Corps racialisé*, Paris, de Boeck, 2007, p. 275-294 et notamment p. 292.

<sup>37</sup> À savoir que l'homme n'est personne que parce qu'il est à l'image de Dieu.

Insistons donc sur l'analyse des trois termes: liberté, égalité et dignité. Il ne serait pas inexact de soutenir que la liberté et l'égalité sont les supports existentiels de la dignité, afin que l'on puisse faire prévaloir son statut de personne.

À partir de cette construction onto-existentielle, à la personne humaine sont attachés des droits fondamentaux ou bien protecteurs ou bien catégoriels. Un faisceau de droits fondamentaux joue un rôle éminemment protecteur, lorsqu'il se rapporte à une égalité absolue, celle qui est attachée à l'existence humaine détentrice, dès sa naissance, d'une valeur irréductible et non négociable.

Cette égalité implique inexorablement le droit à la vie et par là, à la sûreté de chaque personne. Ensuite, elle présuppose le droit à toute sorte de non-discrimination. D'où l'interdiction de l'esclavage, le travail forcé, la torture, les traitements inhumains et dégradants, considérés comme inconciliables avec l'esprit et les finalités des droits fondamentaux. Puisque l'égalité existentielle équivaut à l'égalité personnelle, elle implique également le droit fondamental à la personnalité juridique et à l'égale protection devant la loi.

En matière judiciaire, cette égalité engendre le droit de recours, le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial et, enfin, le droit à l'assistance par un avocat.

Les droits catégoriels, quant à eux, concernent principalement les personnes fragiles et vulnérables. Notamment, il ne s'agit pas de droits nouveaux, mais des mesures plus étendues que les droits individuels pour des catégories de personnes humaines défavorisées ou faibles. Or nous rencontrons ici, au nom de l'égalité naturelle et de l'égale personnalité juridique (qui est d'ailleurs ontologique), les droits de l'enfant, des personnes âgées ou handicapées, le droit des femmes à l'égalité sociopolitique, les droits des étrangers et migrants et ceux des apatrides. Enfin, il importe de mentionner en l'occurrence, les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des personnes appartenant à des peuples autochtones.

Quant à la liberté naturelle qui s'ouvre à une pléiade de droits fondamentaux, elle est d'inspiration moderne. Elle est universaliste et indivisible. Elle traduit une métaphysique personaliste qui érige l'homme en agent créateur. Elle est donc éloignée de l'*eleutéria*<sup>38</sup>, la liberté grecque qui surgit d'un ordre historique et renvoie à une communauté d'hommes ayant leurs propres valeurs et leurs jugements spécifiques. Je m'explique.

Dans sa forme originelle, la liberté représente un absolu de l'homme à l'abri de tout déterminisme. Élaborée par des textes juridiques, elle rappelle la conception cartésienne qui la localise au niveau de l'esprit humain et, en d'autre direction, celle de Spinoza qui la situe au niveau de la raison, ou bien de Leibnitz qui l'associe à l'entendement<sup>39</sup>. Mais la contribution de Kant sera plus décisive. La liberté et la

---

<sup>38</sup> L'*eleutéria* signifie l'indépendance – tant celle des États que celle des particuliers. Cf. Hérodote, *Enquête* 1, 62 et suiv. Pindare, *Pythiques*, 1, 61. L'*eleuteria* désigne également, la liberté d'un individu qui ne dépend pas d'un autre. Cf. Platon, *Gorgias*, 492 c.

<sup>39</sup> Cf. E. Moutsopoulos, *Kairicité et Liberté*. Athènes, Académie d'Athènes, Centre de recherches sur la philosophie grecque, 2007, p.152-153.

dignité<sup>40</sup>, d'où découlent les Droits de l'homme, plongent leurs racines dans la morale individualiste du philosophe allemand. Il serait pourtant injuste d'ignorer Bergson, influencé certainement par Schopenhauer et Nietzsche<sup>41</sup> qui a insisté, en particulier, sur la liberté de conscience<sup>42</sup>. Voyons donc les applications de cette liberté dans la constellation juridique.

Dans son expression absolue, en tant que propriété intellectuelle de la personne humaine, la Liberté s'impose comme une liberté de pensée et de conscience. Ensuite, comme application de ces deux facultés dans l'ordre sociopolitique, elle se manifeste en tant que liberté de choix qui concerne la religion, la liberté d'opinion et celle de l'expression. En l'occurrence, il convient de mentionner la liberté de participation politique autant que possible aux affaires publiques de l'État. Enfin, dans ce domaine, appartiennent les libertés de réunion, d'association et de circulation (c'est-à-dire la possibilité de quitter son propre pays et de pouvoir y retourner).

Ces formes de liberté impliquent, de la part de chaque État démocratique et de l'ordre international, le libre exercice des droits individuels comme :

- le droit au respect de la vie privée ;
- le droit à une nationalité et la liberté d'en changer ;
- le droit à la protection de sa famille.

Nous entrons par là dans le domaine de la culture. Ici, nous pouvons trouver plusieurs sortes de droits fondamentaux qui avoisinent la liberté. D'abord, une liberté générale qui s'impose comme le droit de participer à la vie culturelle. D'où le droit à l'information, le droit à l'éducation et à la formation. Il s'agit principalement de l'éducation scolaire de base et de la formation professionnelle et continue. En outre, aujourd'hui où la mondialisation fait fortune, le droit au respect de son identité culturelle et de ses traditions ancestrales acquiert une signification particulière. D'où le droit au patrimoine, et notamment au patrimoine commun de l'humanité.

Égalité et liberté créent un climat de Droits de l'homme qui fait proclamer la dignité personnelle comme la gardienne d'une vie personnelle décente<sup>43</sup>. Rapportons ici le droit à un niveau de vie suffisant quant à la nourriture, le logement et l'énergie. Le droit à la santé n'en est pas moins négligeable. Enfin, le droit à la sécurité sociale, celui au travail, et celui à un environnement équilibré complètent sans épuiser cette catégorie de droits fondamentaux dont l'esprit de la Déclaration universelle vise à faire la promotion.

---

<sup>40</sup> E. Kant, *Fondements de la métaphysiques des mœurs*, Paris, Classiques de Poche, 1993, p. 113. Kant fait de la dignité « une valeur intrinsèque » à l'homme.

<sup>41</sup> Cf. F. Nietzsche, *La Volonté de puissance*, Paris, Le Livre de Poche/Classiques de la Philosophie, 1991, frg. 315-316, p. 359-361. Cf. également la conception du libre arbitre comme « une invention des classes dirigeantes », *Humain, trop Humain*, Paris, Le Livre de Poche/Classique de la Philosophie, 1995, p. 532, §10.

<sup>42</sup> *La Volonté*, op. cit., p. 153.

<sup>43</sup> Le *décent* désigne ce qui est honorable. Ici, nous entendons ce qui est honorable à l'homme dans sa qualité de personne.

## ■ EXÉGÈSE DE LA DIGNITÉ COMME ÉTANT INHÉRENTE À LA PERSONNE

La Déclaration universelle inaugure un nouveau concept, la dignité<sup>44</sup>, qui équivaut à celui de l'humanité sans rien ajouter de plus. Idée assez floue car la définition n'y est point donnée, d'autant plus que son énoncé en tant qu'« inhérente » à l'homme crée un certain malaise. En effet, le terme *inhérente* évoque une qualité inextricable de la nature humaine<sup>45</sup>, une qualité naturelle que l'homme possède dès sa naissance. Or, elle désigne une qualité organique propre à l'homme comme un individu de son espèce. Il s'ensuit que l'humanité de l'homme, c'est à dire ce qui fait qu'un être humain est un homme, relève de l'ordre biologique concret et peut être démontrée scientifiquement. En revanche, la dignité est une idée abstraite, une qualification admise comme appartenant à l'homme *quia* homme. Elle relève donc de l'ordre éthico-juridique, étant une valeur *qui ne provient pas* de l'homme en tant qu'homme mais *qui, par convention, revient* à l'homme en tant que personne. Il y a là un facteur éthique qui intervient pour élever et imposer impérativement l'être humain à la plus haute échelle de la création. En d'autres termes, l'humanité de l'homme relève de l'ordre organique; elle est pensée comme entité matérielle. En revanche, la dignité est le produit d'une culture personnaliste qui, pour des raisons humanistes, procède à des constructions intellectuelles afin d'ennoblir l'idée de personne et de mieux protéger son existence.

Juxtaposée à l'humanité biologique, la dignité est une notion factuelle qui se révèle comme un produit de promotion des valeurs humaines. Elle est impliquée dans les échanges intersubjectifs, orientée vers le respect de l'autre. La dignité marque la primauté de la personne comme valeur sur toutes les autres valeurs ; valeur, il est important de le noter, qui n'est pas susceptible, contrairement à l'humanité (l'homme en tant qu'homme) de l'homme, d'être soumise à des jugements de valeur. Prenons comme exemple un criminel dont l'humanité est jugée et condamnée mais non pas la dignité, car sa qualification d'inhérente – d'ailleurs maladroite, à notre sens<sup>46</sup> –, suggère qu'elle doit demeurer intacte et entière, malgré la condamnation du délinquant.

La dignité se révèle ainsi comme l'idée maîtresse d'un humanisme qui dépasse l'humain comme personne mais qui consacre la personne humaine comme un Absolu. Cette dignité marque la postmodernité comme relevant d'une philosophie post-humaine car elle est censée représenter une qualité individuelle désignant le

<sup>44</sup> Il est à noter que dans la Déclaration de 1789 la dignité est mentionnée au pluriel (article VI) mais dans un autre sens. Il s'agit de l'admissibilité de chaque citoyen « à toutes dignités, places et emplois publics ». Or ces dignités accusent l'accès à des fonctions publiques. Elles sont extérieures à l'être de l'homme ; elles n'ont aucune qualité d'un droit ou d'un principe fondamentaux.

<sup>45</sup> L'inhérence vient du latin *inhaerere* : rester attaché, fixé à, voir Cicéron, *De Divinatione*, 1, 114, *De Republica*, 1, 22, *De Divinatione*, 2, 96. Même au sens figuré, elle désigne ce qui est inséparable. Cicéron, *Tusculanae Disputationes*, 1, 33. En général, l'inhérence accuse une propriété constitutive d'une chose ou d'un être. Or l'adjectif inhérent désigne ce qui appartient essentiellement à un être à ou bien à une chose donc l'immanent ou l'intrinsèque.

<sup>46</sup> Nous préférons la qualification d'*intangibile* que la Loi fondamentale allemande assigne à la dignité dans son article 1. Enfin, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, il n'y point la mention de la dignité comme inhérente. Notamment dans le préambule, on lit que « l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine ... », alors que l'article 1 du chapitre 1 dispose que la « dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ».

noyau de l'être humain ; elle lui assigne sens et valeurs, l'enveloppant dans une citadelle protectrice contre toute tentative de destruction.

Au fond, la dignité, telle rapportée dans la Déclaration de 1948, désigne l'humanité (c'est pourquoi on l'a qualifiée d'*inhérente*) mais en même temps son élévation, par construction intellectuelle (éthique et juridique) au niveau du Transcendant. Elle n'est susceptible d'aucun jugement ni de réduction. Pensez que pour les détenus, il est possible de limiter ou de restreindre certains de leurs droits fondamentaux, alors qu'il est impensable de violer voire d'aliéner leur dignité.

Cette dignité signale dès lors le glas du Transcendant, la mort de Dieu, bien préparée par les philosophies nihilistes surtout celles du XIX<sup>e</sup> siècle. Les épreuves désastreuses du nazisme ont radicalement déterminé le règne de l'existence humaine à l'ouverture de l'Être comme seule capable de forger sa destinée. L'éthique sera désormais essentiellement immanente.

En effet, dans les camps de concentration, tout sens sur la vie et la mort a perdu sa signification. Il y a eu un renversement de valeurs faisant naître un sentiment d'absurdité dans la vie, qui a fait perdre la foi (s'il en restait beaucoup) tant en Dieu, qu'en l'homme. Le silence du Transcendant, devant l'horreur et les souffrances ineffables dans les camps, a été vécu comme un rapport illusoire de l'homme avec l'Éternel. On a imploré le regard absolu de Dieu et on n'a rencontré que des morts innocents. Les victimes et le monde libre partageaient la conviction que l'innocence ne méritait pas la mort et qu'aucune justice transcendante ne saurait le tolérer. Il y a eu un déni de l'Être suprême comme source de l'existence.

En effet, la tragédie ancienne débouche sur un mode de vie positif, celle qui affirme l'Être et les dieux qui l'habitent. La tragédie moderne a abouti à un tout autre résultat : le *pathos* des camps de concentration a fait sentir à l'existence humaine que agir, souffrir, sentir, vouloir et désirer n'avaient plus aucun sens. Bref, la grande leçon fut l'expérience désastreuse de l'humanité individuelle anéantie.

En outre, les valeurs universelles situées au delà de là de l'humanité de l'être humain, ont été piétinées, méprisées, violées, par l'être humain, sans aucune intervention d'un *deus ex machina*. Cette aliénation engendra la négation du religio-métaphysique. Et les bons zélotes du nihilisme ont cru y voir triompher le bien-fondé de leur idéologie<sup>47</sup>.

Or, la dignité, mentionnée dans la Déclaration universelle, annonce une philosophie qui cesse de situer l'humanité de l'homme dans le cercle de la création divine. Elle remplace l'humanité comme qualité essentielle de l'homme car l'humanisme qui en est sorti est chargé d'une histoire de lourdes conséquences pour l'esprit humain et la civilisation. Je m'explique.

L'humanisme des temps modernes s'est écarté de l'humanisme de la Renaissance. D'une vision objective, il s'est tourné vers un subjectivisme pur. En effet, l'humanisme de la Renaissance dénote les *studia humanitatis*. Elle vise à élargir l'ouverture de l'homme face au monde en lui faisant découvrir les trésors intellectuels de

---

<sup>47</sup> Cf. C. Daige, *Le nihilisme est-il un humanisme ? Étude sur Nietzsche et Sartre*, Les Presses de l'université de Laval /Inter-Sophia, 2005, notamment le chapitre 4, p. 94 sq.

l'antiquité afin d'élever l'homme à la plus noble échelle de l'existence. Elle s'efforce de procurer à l'humanité les ressources intellectuelles et spirituelles pour former son esprit et lui faire vivre le bien, le bon et le juste comme des modes naturels d'être dans le monde. Elle accepte l'homme dans sa réalité historique tout en poursuivant son amélioration. En revanche, l'humanisme moderne tente d'*améliorer* l'individu en travaillant sur son code génétique. Cela a été très mal interprété par certains qui ont conçu l'homme comme s'il n'était pas par sa naissance entièrement homme, ou comme s'il y avait des hommes parfaits, perfectibles ou condamnés à demeurer sous-développés. L'humanisme s'est transformé en une idéologie, d'où<sup>48</sup> est sorti le racisme dont les deux enfants sont le fascisme et le nazisme.

En effet, une philosophie ontologique se transforme en idéologie à partir du moment où on soumet à des jugements de valeur ce qui n'est pas susceptible de l'être. Tel fut le cas de l'humanité de l'homme. Au lieu de concevoir la personne humaine comme *celle qui est*<sup>49</sup>, on a soumis sa nature à des évaluations onto-existentielles pour conclure qu'il y avait des êtres inégalitaires et des individus sous-humains. L'apothéose fut le cas des Nazis qui ont fait de la personne humaine un sujet destiné à servir les appareils idéologiques du troisième Reich.

Or, l'humanité, considérée comme l'essence d'une nature humaine quantifiable, puisque imparfaite, a nourri les élucubrations des chefs illuminés désireux de créer le *Übermensch*, le Surhomme, comme une nécessité historique de l'aventure humaine. Le racisme devint alors un idéal pour dépasser la nature humaine jugée par eux comme une humanité sous-humaine et pour réaliser, par là, un nouvel ordre d'individus charismatiques.

La réaction fut la création de la notion de *dignité inhérente*, avec son apparition emblématique dans la Déclaration de 1948 constituant un effort afin d'éviter tout autre humanisme « idéologique ». Elle annonce une philosophie qui dépasse l'anthropocentrisme et se fixe sur la personne humaine incarnant la dignité même. Il n'y aura désormais aucune personne dépourvue de dignité, ni de dignité qui hiérarchise les êtres humains. En d'autres termes, la dignité, tout en étant un principe abstrait, considérée comme une qualité inhérente à l'homme, retrouve son historicité et son actualité dans chaque personne dès sa naissance. Elle annonce une philosophie humanitaire s'évertuant à combler les échecs de l'(es) humanisme(s) moderne(s) Elle inaugure donc un post-humanisme, remplaçant Dieu comme distributeur de sens et de significations à l'homme. Car elle détermine l'essence et l'existence de l'être humain et pour cause.

La dignité humaine, annoncée dans la Déclaration de 1948, désigne l'humanité de l'homme, tout en la dépassant et, en même temps, tout en la conservant dans les limites de l'humain. Autrement dit, elle constitue le principe ontologique de la nature humaine qu'elle retient pour ne pas la laisser tomber dans l'*hybris* (la démesure) du surhumain. Elle donne un sens à l'existence comme valant la peine d'être vécue même sans Dieu ni métaphysique, en instaurant ainsi l'homme comme *par-*

---

<sup>48</sup> Pour l'humanisme considéré comme idéologie, voir le livre d'Althusser, *Pour Marx*, Paris, La Découverte (réédition) 2005.

<sup>49</sup> C'est-à-dire *accomplie* même avec ses imperfections, mais jamais *potentielle*.

rain<sup>50</sup> de l'Être et protecteur de l'avenir. Elle achemine les droits individuels vers l'acceptation, la considération et le respect de l'autre. Elle inaugure alors une éthique post-humaniste, évitant les rigueurs et les inconvénients d'un ordre moral sclérotique qui risque, avec ses devoir-faire, de travailler contre l'épanouissement de l'existence humaine.

Cette dignité signale ainsi une humanité qui ne saurait atteindre son eschatologie dans l'oubli de l'Être, sans l'égalité de tous et la liberté de chacun. Elle ne condamne pas ainsi les passions, ni la vie affective au nom d'une raison moralisatrice qui prescrit une déontologie bienfaitrice pour l'humanité tout entière. Elle pousse vers un mode de vie ouvert à tous sans imposer un moralisme dictant ce que l'homme devrait être. Elle sacralise l'humanité de tout homme indépendamment des défauts de sa nature, car l'humanité individuelle n'est point affectée par ces défauts. Dans cette perspective, elle inaugure une philosophie post-humaniste qui doit être pratiquée comme une nécessité historique par les hommes en tant que personnes humaines, afin que l'humanité puisse vivre en paix. Elle possède un espace de tolérance qui accepte toutes les complexités du réel comme incidents du cours naturel des choses, à condition que chaque personne humaine, sans aucune exception, puisse avoir une part à l'Être, car son identité, affirmée par la dignité, la nomme actrice de l'Être.

Enfin, cette dignité est loin de représenter un principe *normatif*<sup>51</sup> au sens juridique du terme. Elle se constate, se dit, s'affirme, ne souffre nullement de réduction. Elle fait passer l'humanité d'une morale humanitaire de soi à partir duquel on voit, juge et accepte l'autre, à une philosophie post-humaniste qui forme le moi à partir de l'accueil de l'autre dans mon univers et les perspectives que celui-ci dévoile. Loin de se servir d'un esprit de géométrie qui établit des règles et des hiérarchies de valeur sur les autres, au risque de brouiller la réalité de ce que nous sommes, elle vise à assurer les spectacles de la vie où la personne humaine est protagoniste à l'abri de tout versant tragique.

---

<sup>50</sup> Celui qui donne des noms aux choses et aux phénomènes, celui qui établit les valeurs et apporte des jugements personnels.

<sup>51</sup> C'est-à-dire qu'elle ne constitue pas un impératif catégorique, un *sollen* à la manière kantienne. La dignité est d'un caractère pragmatique. Elle se découvre dans la nature des choses.